



**M A I R I E**  
42660 LE BESSAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Numéro 2022 / 16

---

**ARRETE du MAIRE**

---

**OBJET : Instauration d'une « zone 30 »**

Le Maire de la commune du Bessat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment l'article R110-2 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique afin de ralentir le trafic et accroître la vigilance des conducteurs ;

Considérant qu'à partir des trois panneaux d'entrée d'agglomération, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité, notamment pour tous les usagers aux abords de l'école, de la mairie et des commerces ;

Vu le décret n° 2008 – 754 du 30 juillet 2008 prévoyant la mise en place des double sens cyclables pour les cyclistes dans les zones 30 et les zones de rencontre ;

Considérant que pour les véhicules à moteur, la RD 8 correspond à la Grande Rue dans le sens de la montée et à la Rue du Feria dans le sens de la descente;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, toutes les voies de la commune comprises entre les trois panneaux d'entrée d'agglomération situés sur la RD n°8 entrée Nord Est et Nord Ouest ainsi que sur la route des Palais seront classées " Zone 30"

**ARTICLE 2 :** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Afin de tenir compte des configurations locales, à savoir l'étroitesse de la chaussée, les places de stationnement de véhicules, le manque de visibilité et aucun détour n'étant imposé par cette réglementation, le double sens cyclable n'est pas autorisé dans la Grande Rue et la Rue du Feria qui sont des voies à sens unique correspondant à la RD 8 en agglomération.

**ARTICLE 4 :** Mme la secrétaire de mairie, M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bessat, le 5 avril 2022,

Le Maire,

Isabelle VERNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/04/2022

042-214200172-20220405-AR\_2022\_16-AR